

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILEADER LEOS***

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n°2018-3763

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 7 janvier 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTILEADER LEOS a été légalement mis sur le marché en République Tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTILEADER LEOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27, avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour application foliaire à base de bore, de zinc, d'extraits d'algues et d'extraits végétaux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	819-2018.01
Numéro d'AMM	1190022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 JAN. 2019

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Bore (B) soluble dans l'eau	1,7 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	2,6 %
pH	8
Mention obligatoire	
Carbone organique	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Arbres fruitiers	5	3 à 5	400 à 1000	Pulvérisation foliaire	Après floraison, puis tous les 15 jours
Agrumes	5	2 à 3	400 à 1000		Avant floraison, puis au stade chute des pétales
Riz	2	1 à 2	150 à 500		Dès le stade début tallage, puis stade épiaison
Coton	3	2 à 3	150 à 500		Avant floraison, puis tous les 15 jours
Tomate, aubergine, poivron, concombre et courgette	3	3 à 5	400 à 1000		Avant floraison, au stade grossissement du fruit, puis tous les 15 jours
Laitue et chicorée	3	2 à 3	400 à 1000		Dès stade 4 feuilles, puis tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.